

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 30 janvier 2002

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur
d'électricité de mesures d'économies d'énergie
Dossier de la Régie : R-3473-2001
Notre dossier : S-25905/JL/FJM

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre que le procureur du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») a cru bon de faire parvenir à la Régie en date du 22 janvier dernier en réaction à celle du Distributeur en date du 18 janvier 2002 commentant la demande d'intervention du RNCREQ.

Premièrement, nos remarques quant à la présence de procureurs et d'experts aux séances d'information et d'échange n'avaient pas pour but d'empêcher le représentant du RNCREQ d'être assisté de qui que ce soit, incluant un analyste de son choix, pour les fins de sa participation auxdites séances, si nécessaire, dans la mesure où les frais de tel analyste sont acquittés à même le *per diem* maximal de 2 000,00 \$ par séance. Le Distributeur n'avait pas l'intention de limiter la capacité du RNCREQ de participer de

MARCHAND, LEMIEUX

2

façon productive aux séances d'information et d'échange proposées; il ne souhaite pas cependant que ces séances deviennent l'occasion d'un débat d'experts qui, s'il doit avoir lieu, devrait être mené durant la phase subséquente du processus, aux audiences, où le statut d'expert pourra faire l'objet d'une décision de la Régie, comme il se doit.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Distributeur craint que le processus d'information et d'échange ne devienne trop lourd, complexe et coûteux au risque de ne pas permettre l'atteinte des objectifs visés.

Deuxièmement, comme il est de son habitude, le Distributeur entend traiter, lors du processus d'information et d'échange, de façon ouverte, complète et respectueuse des positions des autres participants, de tous les sujets qu'il a identifiés dans sa demande à la Régie, en s'assurant de la présence à ces séances de ses représentants qualifiés qui sont les plus aptes à bien informer les participants. Il n'y a vraiment pas raison que la Régie recommande cette façon de procéder au Distributeur comme le propose le RNCREQ.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Pierre Tourigny
Procureur du RNCREQ
(par courriel seulement)